



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 02/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LIOT

**BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE
62232 Annezin**

Références : 455-2025
Code AIOT : 0007002568

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement LIOT implanté BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIOT
- BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE 62232 Annezin
- Code AIOT : 0007002568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LIOT est spécialisée dans la transformation d'œufs en ovoproduits destinés à la

restauration et aux industries agro-alimentaires. Le site comporte notamment des ateliers de fabrication, des salles de conditionnement, des chambres froides produits finis, des locaux de stockage d'emballages, de palettes et d'alvéoles, des locaux techniques, des bureaux et locaux sociaux, des zones d'approvisionnement et d'expédition, ainsi qu'une station d'épuration destinée à traiter les effluents du site.

L'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99-234 du 30 septembre 1999, complété notamment par l'arrêté n° 2022-33 du 17 février 2022. Le site relève de la directive IED au titre de la rubrique 3642-1 (traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières [...] en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux [...]), et, à ce titre, est soumis à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD), applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des ouvrages d'épuration	AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En réaction aux réclamations émises par les riverains de la société LIOT depuis le 25 mai 2025, l'exploitant a mis en œuvre une série d'actions correctives, dont l'efficacité ne s'est pas avérée probante, jusqu'au remplacement du système de désodorisation associé au bassin tampon de la station d'épuration interne de l'usine, le 31 juillet 2025.

Depuis cette date, la situation semble avoir été corrigée, l'Inspection de l'environnement n'ayant plus été saisie de nouvelles réclamations. Dans ces conditions, même si le fonctionnement de la station d'épuration et les désordres qui ont pu être constatés doivent conduire l'exploitant à rester vigilant, l'Inspection de l'environnement considère que celui-ci s'est conformé aux dispositions de l'article 4.4.3 de l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 en matière de limitation des odeurs provenant du traitement des effluents et ne propose pas de suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2022, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des

installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Constats :

La société LIOT, dans le cadre de la mise en conformité de ses installations vis-à-vis des Meilleures Techniques Disponibles associées à la rubrique principale 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et adoptées par décision n° 2019/2031 de la Commission Européenne en date du 12 novembre 2019, s'est dotée d'une station interne d'épuration des effluents issus de son site d'Annezin.

Cette installation, destinée à remplacer le rejet des effluents au réseau d'assainissement communal et leur traitement par la station d'épuration de Béthune, est tenue de respecter les valeurs limites d'émission prescrites par les articles 4.4.7 (caractéristiques générales de l'ensemble des rejets) et 4.4.9.1 (rejets dans le milieu naturel) de l'arrêté préfectoral n°2022-33 du 17 février 2022.

Dès sa mise en service, le 21 mai 2025, la station d'épuration interne a généré des nuisances olfactives, relatées par les riverains à compter du 25 mai 2025.

Le 5 juin 2025, une réunion s'est tenue à la mairie d'Annezin en présence de l'exploitant et de riverains. A l'issue de celle-ci, il a été décidé que l'exploitant tiendrait informés ces derniers ainsi que la mairie par l'intermédiaire d'un compte-rendu hebdomadaire des mesures correctives mises en œuvre par la société LIOT, avec mise en place d'une adresse mail spécifique pour diffusion des informations et remontée des constats effectués par les riverains. L'Inspection de l'environnement a eu connaissance des réclamations des riverains à cette date. Contacté à ce sujet, l'exploitant a communiqué à l'Inspection de l'environnement les éléments transmis par la société AQUADEP, chargée de la mise en service de la station, sur les causes des dérives constatées (absence de cheminée d'évacuation des flottants issus du dégazeur, charge entrante excessive et biomasse insuffisante dans le bassin d'aération en cours de démarrage, bouchage de l'aspiration de polymère...) et sur les opérations à mener.

Un compte-rendu de ces opérations a été diffusé le 12 juin 2025 à la mairie et à l'Inspection de l'environnement.

Devant la persistance des réclamations, un contrôle inopiné a été mené le 25 juin 2025, au cours duquel il a été constaté que le fonctionnement du procédé de traitement n'était toujours pas stabilisé, bien qu'il n'ait pas été relevé ce jour en particulier d'odeurs significatives au droit du site. En dépit de quelques jours début juillet 2025 durant lesquels une amélioration de la situation a été perçue par les riverains, les actions mises en œuvre par l'exploitant jusqu'alors (réensemencement de la flore bactérienne, réglages des paramètres de traitement, mise en service d'un système de brumisation de produit anti-odeurs à compter du 25 juin, réfection de l'étanchéité des couvertures du bassin tampon et du bassin à boues à compter du 10 juillet,... en parallèle à une surveillance par rondes et mesures de la teneur en H₂S [sulfure d'hydrogène] au

voisinage des installations) se sont globalement révélées infructueuses.

Le 23 juillet 2025, l'exploitant a informé l'Inspection de l'environnement qu'il a identifié l'origine des émissions olfactives persistantes, ayant constaté une odeur caractéristique de mercaptans (CH_3SH) au niveau du refoulement du filtre à charbon actif imprégné d'hydroxyde de potassium. Les mesures de concentration en H_2S dans l'air extrait ont révélé des teneurs pouvant atteindre 200 ppm, alors que le système de désodorisation, selon la note de calcul transmise par la société AQUADEP, était dimensionné pour une exposition d'une durée de 449 jours avec une concentration de 10 ppm dans l'air extrait.

L'exploitant a donc engagé des démarches en vue de remplacer le charbon actif visiblement saturé par un nouveau matériau mieux adapté aux caractéristiques de l'installation.

Le 28 juillet 2025, le sous-préfet de Béthune a réuni des représentants de la société LIOT, de la mairie d'Annezin, des riverains et de la DREAL, afin d'établir un point de situation sur les nuisances constatées et sur les actions réalisées et prévues par l'exploitant pour y mettre un terme. Le compte-rendu de cette réunion a été diffusé aux participants le 31 juillet 2025.

L'exploitant a confirmé l'installation de nouveaux charbons actifs ce même jour.

La visite du 1er août 2025 a permis de constater la modification du système de désodorisation associé au bassin tampon, avec la mise en place effective de ces charbons. A cette occasion, une diminution sensible des odeurs émises a été ressentie, celles-ci étant en outre limitées aux abords immédiats du dispositif de désodorisation. Il n'a pas été constaté d'impact au niveau du lotissement du Champ Mathieu, à environ 100 mètres à l'Est du site. L'Inspection de l'environnement a également contacté l'un des riverains à l'origine des réclamations afin de recueillir ses perceptions, corroborant les constats relevés. L'exploitant a confirmé, lors du contrôle, la mise en place d'un système de détection d' H_2S en amont et aval du caisson de désodorisation et l'injection de nitrate de calcium dans le bassin tampon en fonction des besoins, afin d'inhiber la formation d' H_2S .

Depuis cette date, l'Inspection de l'environnement n'a pas été sollicitée dans le cadre de nouvelles plaintes.

Face à ces derniers constats, il n'est pas proposé de suites administratives, les actions réalisées par l'exploitant semblant avoir permis de mettre un terme aux nuisances.

Type de suites proposées : Sans suite